



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-09 décrétant des travaux relatifs au prolongement de la rue des Carrières, à la construction d'une nouvelle rue « A », d'un bassin de rétention, d'un poste de pompage et l'acquisition des terrains et servitudes requis pour l'exécution de ces travaux ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Travaux et acquisition des terrains

Le conseil décrète des travaux relatifs au prolongement de la rue des Carrières, à la construction d'une nouvelle rue « A », la construction d'un bassin de rétention et la construction d'un poste de pompage, tels qu'ils sont décrits à l'estimation produite en annexe A.

Le conseil décrète l'acquisition, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, des lots 6 367 747, 6 406 141, 6 406 142 et 6 406 143 du cadastre du Québec ainsi que les servitudes requises pour l'exécution de ces travaux sur une partie des lots 1 963 246, 1 963 249, 5 061 874 et 6 406 148 de ce cadastre, telles qu'elles apparaissent aux descriptions techniques de Mathieu Beaurivage, arpenteur-géomètre, en date du 16 décembre 2020, minute 7538 et de Maxime Lechasseur-Grégoire, arpenteur-géomètre, en date du 8 mars 2021, minute 4 559, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe B.

Le coût total de ces travaux, de ces acquisitions et servitudes, incluant les taxes nettes, les imprévus, des honoraires professionnels et des frais de financement, est estimé à la somme de 9 614 100 \$, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. Emprunt

Pour l'application du présent règlement, le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 9 614 100 \$.

Pour payer cette dépense, le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir des pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19 et à l'article 99 de la *Charte de la Ville de Lévis*, RLRQ c C-11.2 et décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 9 614 100 \$, d'un terme de 30 ans.

3. Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone A »

Pour pourvoir à 55,82 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone A» sur le plan joint en annexe C au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue des Carrières et de la rue « A » ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue des Carrières et de la rue « A » incluse dans ce bassin.

L'étendue en front des immeubles situés au coin de l'intersection de la rue des Carrières et de la rue « A » correspond :

- a) en bordure de la rue des Carrières, au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de ces immeubles qui est contiguë à la rue des Carrières jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc de cercle des lots; et

- b) en bordure de la rue « A », au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de ces immeubles qui est contiguë à la rue « A », en excluant les quarante (40) premiers mètres linéaires de cette ligne de lot calculés à partir de la moitié de la mesure de l'arc de cercle des lots.

Aux fins du calcul de la taxe spéciale décrétée par le premier alinéa, les immeubles non imposables, le cas échéant, sont assimilés à des immeubles imposables. La part de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables visés par le présent article est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la part de l'emprunt attribuable à ces immeubles non imposables, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

4. Taxe spéciale de secteur sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié « Zone B »

Pour pourvoir à 44,18 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié «Zone B» sur le plan joint en annexe D au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur leur étendue en front en bordure de la rue des Carrières et de la rue « A » ou, dans le cas d'un immeuble partiellement inclus dans ce bassin de taxation, une taxe spéciale basée sur son étendue en front en bordure de la rue des Carrières et de la rue « A » incluse dans ce bassin.

L'étendue en front des immeubles situés au coin de l'intersection de la rue des Carrières et de la rue « A » correspond :

- a) en bordure de la rue des Carrières, au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de ces immeubles qui est contiguë à la rue des Carrières jusqu'à la moitié de la mesure de l'arc de cercle des lots; et
- b) en bordure de la rue « A », au nombre de mètres linéaires de la ligne de lot de ces immeubles qui est contiguë à la rue « A », en excluant les quarante (40) premiers mètres linéaires de cette ligne de lot calculés à partir de la moitié de la mesure de l'arc de cercle des lots.

Aux fins du calcul de la taxe spéciale décrétée par le premier alinéa, les immeubles non imposables, le cas échéant, sont assimilés à des immeubles imposables. La part de l'emprunt attribuable aux immeubles non imposables visés par le présent article est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la part de l'emprunt attribuable à ces immeubles non imposables, il est affecté annuellement à cette fin, durant le terme de l'emprunt, une portion suffisante des revenus généraux de la Ville.

5. Paiement comptant

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe basée sur l'étendue en front de l'immeuble en vertu des articles 3 et 4, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par ces articles.

Le paiement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent

règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. Affectation à une autre dépense

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avèrerait plus élevé que prévu.

7. Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adopté le 26 avril 2021

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

Entrée en vigueur le 9 août 2021